



## Un mineur peut-il avoir un compte bancaire ou un livret d'épargne ?

Vérfié le 23 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un mineur peut avoir un compte bancaire ou un livret d'épargne. Toutefois, l'usage qu'il peut en faire est limité et progresse avec son âge.

### Dès la naissance

Dès la naissance de votre enfant, vous pouvez demander l'ouverture, à son nom, d'un [compte bancaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2413\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2413) et d'un [livret A \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2365\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2365).

Cette ouverture peut se faire sans l'accord de l'enfant. Il ne pourra pas utiliser le compte ou le livret avant l'âge de 12 ans.

Dans tous les cas, vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur les comptes de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le compte ou le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux dépenses qui concernent directement l'enfant (éducation, entretien).

### À partir de 12 ans

À partir de 12 ans, un mineur peut demander lui-même, avec l'accord de ses parents, l'ouverture d'un [livret jeune \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2904\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2904). Il peut également déposer ou retirer des sommes sur son compte ou son livret. Toutefois, le montant et la fréquence des retraits peuvent être limités. La signature des parents est nécessaire pour les opérations de retrait.

Dans tous les cas, vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur les comptes de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le compte ou le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux dépenses qui concernent directement l'enfant (éducation, entretien).

Vous êtes également responsables des dettes de votre enfant mineur.

### À partir de 16 ans

À partir de 16 ans, un mineur peut, dans la plupart des banques et avec l'autorisation de ses parents, ouvrir un compte bancaire avec une [carte bancaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2424\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2424) et un [chéquier \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2402\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2402) qui lui sont associés.

Il peut déposer ou retirer librement des sommes sur ce compte.

Il peut aussi retirer seul les sommes figurant sur son livret A ou livret jeune, sauf si ses parents ou son tuteur s'y opposent.

Dans tous les cas, vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur les comptes de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le compte ou le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux dépenses qui concernent directement l'enfant (éducation, entretien).

Vous devez rendre des comptes à votre enfant sur l'usage que vous faites de cet argent.

Vous êtes également responsables des dettes de votre enfant mineur.

### Textes de loi et références

- Code civil : articles 382 à 386 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA0000031322686\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA0000031322686)  
*Droits et devoirs des parents (administration légale)*
- Code civil : articles 386-1 à 386-4 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000031322912&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000031322912&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Droits et devoirs des parents (jouissance légale)*
- Code civil : articles 1145 à 1152 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000032008380&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000032008380&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Interdiction aux mineurs de signer un contrat*
- Code monétaire et financier : articles L221-1 à L221-8 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006170272\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006170272)  
*Livret A à partir de 16 ans (article L221-4)*
- Code monétaire et financier : articles L221-24 à L221-26-1 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006170295&cidTexte=LEGITEXT000006072026\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006170295&cidTexte=LEGITEXT000006072026)  
*Livret jeune à partir de 12 ans (article L221-24)*

- Code monétaire et financier : articles R221-76 à R\*221-82 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185220&cidTexte=LEGITEXT000006072026) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185220&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Ouverture livret jeune avec autorisation du représentant légal (article R221-77)*
-